

EXTRAIT DU REGISTRE

**ARRETE RELATIF A LA PROPRETE DES ESPACES
PUBLICS ET A LA LUTTE CONTRE LES INCIVILITES**

La Maire de la Commune de HASPARREN,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 et la nécessité de maintenir la salubrité publique, la sécurité publique et la tranquillité publique;
- **VU** le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5, R.632-1 et R.634-2, R.635-8, R.644-2 relatifs à l'abandon de déchets, ordures et autres objets ;
- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-3 et R.541-76-1 ;
- **VU** le Code Civil et notamment l'article 1385 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment l'article R.412-44 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;
- **VU** le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;
- **VU** le règlement Sanitaire Départemental des Pyrénées Atlantiques du 05 janvier 1995 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des voiries publiques, des espaces verts, parcs et jardins, des espaces de jeux ouverts aux enfants et autres dépendances du domaine public ;

CONSIDERANT le nombre croissant d'incivilités environnementales sur la Commune

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures de police indispensables pour lutter contre les incivilités portant atteinte à la salubrité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de la date exécutoire du présent arrêté, il est interdit à toute personne de porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité ou à la salubrité publiques sur le territoire de la commune de HASPARREN.

ARTICLE 2 - Déchets

2.1 - Dépôts sauvages et abandons de déchets

Il est interdit à toute personne d'abandonner ses déchets tels que papiers, bouteilles, cannettes, mégots ou autres sur le domaine public en dehors des équipements prévus à cet effet.

Il est interdit à toute personne d'abandonner, déposer ou jeter sur le domaine public toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants.

Les dépôts sauvages ou abandons de déchets de quelque nature que ce soit et les décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune.

Il est également interdit, hormis pour les personnes habilitées, de fouiller, étaler, déplacer ou ramasser les déchets présents sur les voies et espaces publics communaux.

Les corbeilles de propreté de la commune de Hasparren sont uniquement destinées à la collecte de petits déchets d'emballages des produits consommés hors foyer ou « déchets normaux », adaptés au contenant.

Les mégots de cigarettes doivent être jetés dans les poubelles cendriers prévues à cet effet. L'irrespect de ces dispositions entraînera la qualification de dépôt sauvage de déchet ou d'abandon de déchet.

Le responsable d'un dépôt sauvage ou d'un abandon de déchets pourra être mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application de l'arrêté du 20 mars 2024 portant l'interdiction de jets de mégots de cigarette sur le domaine public communal.

2.2 - Brûlage des déchets

Le brûlage des déchets à l'air libre est strictement interdit.

Leur ramassage, traitement et évacuation doivent être réalisés aux frais de leur propriétaire conformément aux règles du Règlement sanitaire Départemental.

ARTICLE 3 - Propreté de la voie publique

3.1 - Mictions et déjections

Il est interdit d'uriner, de déféquer et de cracher sur les espaces verts, la voie publique ou toute autre partie du domaine public.

Il est interdit à toute personne de laisser les chiens, ou tout autre animal domestique souiller la voie publique et ses dépendances, et notamment les caniveaux, trottoirs, places publiques, pelouses, espaces végétalisés, jardins publics ou aires aménagées pour les jeux d'enfants.

Les déjections animales doivent être ramassées par les propriétaires, immédiatement et par tout moyen approprié et déposées en sac dans les dispositifs prévus à cet effet.

3.2 - Déversements de liquides insalubres

Tout déversement d'eaux usées ou liquides insalubres, est interdit sur les voies publiques, notamment sur les espaces végétalisés et au pied des arbres.

Il est interdit de déverser dans les cours d'eau, fossés et leurs rives, caniveaux et avaloirs, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, tous produits chimiques, toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Le déversement de tout objet ou de toute matière solide de quelque nature que ce soit est interdit sur l'espace public.

3.3 - Élagage

Les riverains sont tenus d'élaguer les arbres, arbustes ou haies en bordure du domaine public, de manière à ce qu'ils ne gênent pas la circulation des véhicules, le passage des piétons et la visibilité des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 - Sanctions

Tous les usagers des espaces ouverts au public et les occupants des propriétés riveraines sont tenus au respect du présent arrêté.

L'amende sera une contravention de 4ème classe pour toutes les infractions relevées, minorée ou majorée en fonction du délai de paiement, article R.48-1 du Code de procédure pénale (modifié par Décret n°2025-68 du 25 janvier 2025 - art. 3e).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

- En cas de carence dans la réalisation des obligations fixées par le présent arrêté, les frais des interventions réalisées d'office par la commune de Hasparren seront facturés au contrevenant selon les tarifs établis par la délibération du conseil municipal en vigueur à la date de l'infraction.

Ils pourront être complétés des facturations des interventions réalisées par une entreprise missionnée par la commune, pour la remise en état des espaces ouverts au public ou l'évacuation et le traitement de déchets spécifiques ne pouvant être assurés par les services techniques municipaux.

-Il est par ailleurs rappelé aux riverains que leur responsabilité civile peut être engagée sur le fondement de l'article 1240 du Code civil si l'irrespect du présent arrêté venait à causer des dommages aux tiers.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU -50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hasparren.

ARTICLE 7 - Application

Le service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, sera transmise à :

- la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Commandant de la communauté des Brigade de Gendarmerie de Hasparren.

Fait à HASPARREN,
Le 17 avril 2025

La Maire
Isabelle PARGADE

